NOTICE

A LIRE ATTENTIVEMENT

N°52106#02

NOTE 1 : GENERALITES

L'entreprise est tenue de vérifier l'exactitude des informations identifiantes, notamment l'adresse, le numéro SIREN, le code APE, et d'indiquer toute modification éventuelle.
Elle doit en outre mentionner obligatoirement le chiffre d'affaires HT (toutes activités confondues) du dernier exercice comptable clôturé ainsi que l'effectif de l'entreprise.

L'exemplaire de cette déclaration est à retourner au CTIF rempli et signé par une personne dûment habilitée, accompagnés d'un chèque ou d'un avis de virement à l'ordre du CTIF. Si le montant de la taxe n'est pas exigible, l'exemplaire de cette déclaration doit cependant être adressé en retour au CTIF, rempli et signé par une personne dûment habilitée, de manière à éviter l'envoi de lettres de rappel.

Extraits de la LOI N° 2003-1312 du 30 décembre 2003

NOTE 2 : CALCUL DE LA TAXE

Article 71 (Le texte intégral de l'article peut être consulté sur le site http://legifrance.gouv.fr)
§ H - Il est institué une taxe pour le développement des industries de la fonderie.

I. - Le produit de cette taxe est affecté […] au Centre Technique des Industries de la Fonderie […] pour financer les missions de recherche, de développement, d'innovation et de transfert de technologie qui lui sont dévolues en application de l'article L. 521-2 du code de la recherche, précisées, en tant que de besoin, par le décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article L. 521-13 du même code […].

§ H II.- Cette taxe est due :

1° […]
2° A l'importation de ces produits, par la personne désignée comme destinataire réel des biens sur la déclaration en douane ou, solidairement, par le déclarant en douane qui agit dans le cadre d'un mandat de représentation indirecte, défini à l'article 5 du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2014 établissant le code des douanes de l'Union.
Les produits des industries de la fonderie soumis à cette taxe sont recensés par arrêté (*) du ministre chargé de l'industrie en référence à la nomenclature de produits française en vigueur.
(*) arrêté du 22 janvier 2004 qui peut être consulté sur le site http://legifrance.gouv.fr)

§ H III. - […]

§ H. - IV. […]
Pour les importations, cette taxe est assise sur la valeur en douane appréciée au moment de l'importation sur le territoire national.

§ H. - V. - Le taux de la taxe est fixé à **0.1 %.**

§ H. - VI. – Les importations en provenance d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen sont exonérées de la taxe.

§ H. - VII. - Le fait générateur de la taxe est constitué par :
1° […],
2° L'importation sur le territoire national, pour les importations.

§ H. - VIII. - […].
Les redevables adressent, **au plus tard le 25 du mois suivant l'expiration de chaque semestre,** la déclaration du chiffre d'affaires imposable qu'ils ont réalisé au titre du semestre écoulé.
Le présent alinéa s'applique aux opérations dont le fait générateur est intervenu à compter du 1er janvier 2016. […]

NOTE 3 : RECOUVREMENT

§ J. – […] I. - Le paiement des taxes intervient au moment du dépôt des déclarations. […] le Centre technique des industries de la fonderie […] recouvrent les taxes qui leur sont respectivement affectées. […] Le directeur de chaque organisme affectataire ou ses représentants dûment habilités peuvent demander aux redevables de la taxe de leur fournir tous renseignements, justifications ou éclaircissements afin de procéder à la vérification de ces déclarations, sous les garanties du secret professionnel défini à l'article L. 103 du livre des procédures fiscales.
A défaut de réponse dans un délai de trente jours, ils peuvent saisir l'administration des impôts d'une demande de contrôle en application du II du présent J. Lorsque les déclarations sont déposées sans le paiement correspondant, les directeurs de ces mêmes organismes ou leurs représentants dûment habilités adressent au redevable, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un rappel motivé l'informant que le montant de la taxe est majoré de 10 % lorsque le paiement intervient plus de dix jours après la date limite de déclaration.

A défaut de paiement trente jours après la date de réception de cette lettre par le redevable, un titre de perception est établi par le directeur […] du Centre technique des industries de la fonderie […] ou leurs représentants dûment habilités, visé par le contrôleur général économique et financier et rendu exécutoire par le préfet du département du débiteur. […].
Le recouvrement de ce titre est effectué par le comptable compétent de la direction générale des finances publiques, selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que les impôts directs.
L'action en recouvrement se prescrit à l'issue d'un délai de quatre ans à compter du jour où le titre a été rendu exécutoire.
Les contestations relatives au recouvrement de la taxe et aux poursuites sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables en matière d'impôts directs.
Un prélèvement représentant les frais de perception est effectué au profit du budget général sur les sommes recouvrées par les comptables de la direction générale des finances publiques.
Son taux est fixé par arrêté du ministre chargé du budget, dans la limite de 5 %.

[…] La taxe prévue au H n'est pas mise en recouvrement lorsque son montant semestriel est inférieur ou égal à 500€.